

REGLEMENT INTERIEUR

Ce présent règlement régit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la charte qualité assainissement non collectif du département de la Nièvre.

Il s'agit d'intégrer des règles claires visant à garantir le respect de la loi et des normes et le meilleur service aux usagers.

Les acteurs de l'assainissement non collectif se sont regroupés en vue d'établir une charte pour la mise en œuvre d'ouvrages de qualité et pour leur bon fonctionnement.

L'ensemble de leurs représentants a été invité à participer à cette démarche.

Un cadre a ainsi été défini. Un comité de suivi est chargé de le faire respecter.

Article 1 : LE COMITE DE SUIVI

Composition

Le comité de suivi est composé :

- d'un représentant de la Chambre de Métier et de l'Artisanat,
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- d'un représentant de l'Union Amicale des Maires,
- d'un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- d'un représentant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- d'un représentant de la Confédération de l' Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment,
- d'un représentant de la Fédération Française du Bâtiment,
- de quatre représentants des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (désignés par l'Union Amicale des Maires),
- d'un représentant du Conseil Général

Le responsable de chaque organisme peut désigner la personne de son choix pour le représenter. Elle devient, alors, compétente pour entériner les décisions en prenant part au vote. Chaque personne présente ne peut représenter qu'un seul organisme.

Mission

- Assure l'animation et la promotion de la charte.
- Vérifie sa bonne application.
- Valide les dossiers d'adhésion, les reconductions.
- Evalue les problèmes qui pourraient entraîner une radiation.
- Décide des évolutions et des nouvelles orientations.

Fonctionnement

La 1^{ère} année après la mise en œuvre de la charte, le comité de suivi se réunit tous les trois mois, puis aussi souvent que nécessaire en fonction du nombre de candidatures mais au moins une fois par an. .

Le secrétariat est assuré par le Conseil Général.

Les invitations sont adressées à chaque organisme au moins trois semaines avant la réunion.

La majorité des voix est demandée pour valider les décisions. Ces dernières seront effectives si au minimum cinq membres sont présents. En cas d'égalité des voix, aucune décision n'est arrêtée. Le vote est reporté à la réunion suivante.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu envoyé à l'ensemble du comité de suivi. Une mise à jour des signataires est actualisée à chaque rencontre et une liste est mise à disposition sur le site Internet de la charte.

Article 2 : ADHESION

L'adhésion est ouverte à l'ensemble des acteurs de l'assainissement non collectif (autres départements également), cependant cette charte ne s'applique que sur la Nièvre.

Elle est gratuite et valable une année civile.

Adhésion :

Pour adhérer un organisme dépose son dossier dûment complété accompagné des pièces demandées.

Le lieu de dépôt est : Le Service De l'Eau du Conseil Général.

Les chambres consulaires et les organisations professionnelles peuvent accompagner les demandeurs dans la constitution du dossier.

Le comité de suivi examine les candidatures et notifie aux organismes sa décision par courrier. En cas de refus, la décision est argumentée. Un délai de six mois est alors demandé pour déposer une nouvelle candidature.

Les dossiers de candidature sont à télécharger sur le site de la charte ou transmis sur demande. Les pièces justificatives ainsi que les engagements diffèrent en fonction de l'activité du candidat (liste dans le dossier d'adhésion).

Les demandes d'adhésion peuvent être déposées à n'importe quel moment de l'année. Cependant, l'instruction n'est effectuée que lorsqu'un nombre suffisant de dossier est en attente, sans toutefois ne jamais excéder une période de 6 mois.

Reconduction annuelle:

Chaque signataire doit en faire la demande. Un dossier de renouvellement doit être déposé au plus tard le 20 janvier de l'année suivant l'année d'adhésion. Le lieu de dépôt est : le Service De l'Eau du Conseil Général.

Fin janvier, le comité de suivi examine les renouvellements et notifie aux organismes sa décision par courriel (ou courrier si absence d'adresse Internet). En cas de refus, la décision est argumentée.

Article 3 : COMMUNICATION

Liste des signataires :

Le comité de suivi établi une liste des adhérents de la charte. Cette liste est consultable sur le site de la charte. Les sites Internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie possèdent un lien direct. Elle peut, également, être fournie sur simple demande.

Cette liste est mise à jour à chaque nouvelle adhésion ou radiation. Un courriel est alors adressé aux signataires et aux collectivités (communes et EPCI compétentes en matière d'assainissement non collectif).

Site Internet :

Un espace concernant la charte qualité assainissement non collectif est en ligne par le biais du site du Conseil Général. L'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de la charte est présenté (demande d'adhésion, de renouvellement, liste des signataires, liste des textes réglementaires, formulaires types, listes des points à contrôler, ...).

Identification graphique :

Un logo permet d'identifier les signataires. Il est fourni lors de la notification d'adhésion.

Article 4 : RADIATION

Le comité de suivi peut radier un signataire.

En cas de non-respect des engagements, le signataire est informé par l'envoi d'un avertissement. Si un nouveau problème survient, le signataire est radié.

Chaque constat d'infraction aux engagements est discuté en comité de suivi. Avant décision, des informations complémentaires peuvent être demandées aux intéressés.

La radiation peut être prononcée pour :

- Non-respect des engagements de la charte.
- Cessation d'activité.
- Absence de demande de renouvellement.

Après radiation, une nouvelle adhésion reste possible, après un délai d'un an.

La radiation entraîne aussitôt le retrait du nom de l'organisme dans la liste des signataires.

Article 5 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le comité de suivi.

Article 6 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité de suivi. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des signataires pour leur être opposables.

Article 7 : Clause d'exécution

Les membres du comité de suivi ainsi que l'ensemble des signataires (par la remonté d'informations) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est approuvé en date du 19/11/2009 (modifié en novembre 2010)